



Communauté de Communes
HORAIRES D'OUVERTURE TELEPHONIQUE
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 toute la semaine
et ACCUEIL PUBLIC sur rendez-vous

Logo

Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols
urbanisme1@cchvo.com
01 39 37 59 71

RECOMMANDE AVEC A-R.

Objet : NOTIFICATION DE DELAI ET INCOMPLET

XX

Adresse
95000 XX

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 95000 26 00000

Déposé le 26/02/2026

Complété le :

Adresse des travaux :
Adresse
95000 XX
Cadastré :

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 26/02/2026 à la mairie de XX une demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire pour un projet de Clôture sur façade.

Il vous était alors indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **1 mois** mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- ❖ Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- ❖ Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier
- ❖ Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié et porté à 2 mois en application de l'article R423-24 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après examen de votre demande, il s'avère que :

❖ Votre projet est situé dans un site inscrit en application de l'article L341.1 du Code de l'Environnement et en conséquence en application de l'article R425-30 du Code de l'Urbanisme l'arrêté de déclaration préalable ne peut être rédigé qu'après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

❖ Votre projet est situé dans les abords d'un monument historique et en application de l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme le permis doit faire l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce délai annule et remplace de délai de droit commun de 1 mois qui figure sur le récépissé de dépôt de votre dossier.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES

Après examen des pièces jointes à votre demande de déclaration préalable, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes, elles seront à transmettre en mairie en 4 exemplaires :

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R423-39 du Code de l'Urbanisme :

1. Vous devez adresser ces pièces à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la présentation du présent courrier.
2. Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
3. Par ailleurs le délai d'instruction de votre dossier ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.

Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

✚ Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

✚ Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Beaumont-sur-Oise

Le 05 mars 2026

**Par délégation,
Lydia BELHOCINE
Instructrice du Service du Droit des Sols**

AIDES AUX TRAVAUX POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Dans le cadre de votre Déclaration Préalable référencée ci-dessus, je vous informe que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO), en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), met en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

L'objectif de cette opération est d'améliorer la qualité de vie des habitants en les accompagnant dans le projet de rénovation de leur logement en leur permettant de bénéficier d'un accompagnement **GRATUIT**, **QUALITATIF** et de **CONFIANCE** sur les aspects technique, administratif et financier.

Ainsi sont soutenus les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, sous certaines conditions.

Les travaux éligibles peuvent concerner l'amélioration énergétique, la remise en état d'un logement dégradé mais aussi l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

Les aides attribuées au titre de l'OPAH sont cumulables avec le dispositif existant d'aide à la rénovation des commerces de la CCHVO (informations disponibles sur le site internet cc-hautvaldoise.fr).

Propriétaire ou futur propriétaire, vous pourriez être intéressé par cette initiative.

N'hésitez pas à contacter **CITEMETRIE**, opérateur-partenaire de la CCHVO dans cette opération, afin d'évaluer en amont l'opportunité d'un tel accompagnement.



01 43 51 40 14
opah.cchvo@citemetrie.fr

Permanence accessible, sur rendez-vous, le deuxième mercredi du mois, au :

16 rue Nationale 1er étage
95260 - Beaumont-sur-Oise

ATTENTION : Les travaux ayant débuté avant le dépôt de la demande d'aide ne peuvent pas être subventionnés.